

Directives pour la bande dessinée

1. Objet

Sont soutenus des projets promouvant la diffusion de la création de bandes dessinées en Suisse et l'accès du public à ces dernières, cette aide étant destinée à favoriser la diversité culturelle.

2. Dispositions générales

- 2.1 Sont promus des projets de professionnels ayant un rayonnement suprarégional.
- 2.2 L'organisation sollicitant une contribution financière doit avoir son siège en Suisse et les projets doivent être réalisés dans ce pays également.
- 2.3 La priorité sera donnée aux projets se distinguant par leur originalité et leur caractère inédit.

3. Activités soutenues

- 3.1 Les festivals, à titre prioritaire.
- 3.2 La publication de bandes dessinées de créateurs suisses, y compris celle de versions traduites dans une ou plusieurs des quatre langues nationales (avec contribution aux frais d'impression d'éditeurs suisses).
- 3.3 La publication de magazines ayant un rayonnement national (avec contribution aux frais d'impression d'éditeurs suisses).
- 3.4 Des projets contribuant à sensibiliser le public à la création de bandes dessinées en Suisse et, dès lors, propres à améliorer l'accès à ladite création.
- 3.5 Des projets ayant pour but de favoriser la relève.

4. Activités non soutenues

- 4.1 La réalisation de travaux d'un créateur de bandes dessinées particulier.
- 4.2 La publication et la traduction d'œuvres réalisées dans une langue autre que les quatre langues nationales.
- 4.3 La publication d'œuvres par les soins d'une maison d'édition sise à l'étranger.
- 4.4 L'édition d'œuvres pour bibliophiles.
- 4.5 La réédition d'œuvres.